

DECISION N°2020-L0705/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du MSECU (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 Octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant : Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIAMA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUATTARA, Souleymane OUATTARA, Bamory FOFANA, respectivement chef de service, agent, chef de service du Ministère de la Sécurité ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, juriste de DIACFA AUTOMOBILES, CFAO MOTORS régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du MSECU (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2947 du mardi 19 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 octobre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant (lots 01, 02 et 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour défaut de précision sur le renforcement des suspensions avant et arrière d'une part et d'autre part que le chef d'atelier et deuxième mécanicien n'ont pas l'expérience requise ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; qu'il a proposé un personnel qualifié pour assurer le service après-vente ; que mieux l'arrêté ci-dessus cité n'exige pas un certain nombre d'années d'expérience pour le personnel proposé ;

quant au lot 3, le grief tiré de l'insuffisance technique du dossier n'est pas suffisamment motivé pour permettre aux soumissionnaires de comprendre les raisons d'un tel résultat ; qu'il invite l'autorité contractante à préciser si l'insuffisance technique provient du dossier ou si elle est liée aux offres des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu qu'il ne ressort pas dans le prospectus du requérant que la suspension est renforcée ; que pour ce qui est du lot 03, il est fait cas d'un véhicule dans l'avis alors que dans le dossier il est demandé deux véhicules ; que c'est cette incohérence qui est la cause pour laquelle ledit lot a été déclaré infructueux ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ; qu'il fait observer que le motif invoqué pour le lot 03 ne saurait prospérer car il n'empêche l'analyse des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé une suspension renforcée dans la fiche technique de son produit ; que l'exigence d'expérience pour personnel chargé d'assurer le service après-vente est une exigence de trop car contraire aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso;

qu'en ce qui concerne le motif soulevé par la CAM pour déclarer infructueux le lot 03, l'ORD a jugé qu'il n'est pas pertinent ; qu'en effet, en cas de contradiction entre l'avis et le dossier d'appel d'offres (DAO), les dispositions de ce dernier priment ; que la contradiction entre l'avis et le dossier d'appel à concurrence dans le cas présent n'est pas un motif d'insuffisance technique du DAO ; que dans ces conditions les offres doivent être analysées conformément au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les lots 1, 2 et 3 ; qu'il a proposé dans son offre des suspensions renforcées ; que les exigences sur l'expérience du personnel ne sont pas conformes aux spécifications standard ; que la contradiction entre l'avis et le dossier d'appel à concurrence dans le cas présent n'est pas un motif d'insuffisance technique ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du MSECU (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO